

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 1er avril 2010.

ARRÊTÉ N° 2010091-14 portant autorisation de dégradation d'habitat et de destruction d'espèces animales protégées (Agrion de Mercure -Coenagrion mercurialis), dans le cadre des travaux d'élargissement à 2X3 voies de la section 1 de l'autoroute A9, effectués par la société concessionnaire Autoroutes du Sud de la France.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire français ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées, déposée en janvier 2010, par la société Autoroutes du Sud de la France et rédigée par Setec international et Naturalia concernant l'élargissement à 2 fois 3 voies de la section 1 de l'A9 : Perpignan nord -RD 39 ;

VU les avis favorables du représentant de l'Office National pour l'Eaux et les Milieux Aquatiques, du représentant de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (Monsieur Stéphane Jaulin), de Monsieur Marc Cheylan, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Languedoc Roussillon et spécialiste des reptiles et amphibiens, de Monsieur Thierry Noblecourt, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Languedoc Roussillon et spécialiste des insectes, de Monsieur Xavier Houard, spécialiste des odonates ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 9 février 2010 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 février 2010 ;

Considérant que les travaux concernent un intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante à la solution présentée ;

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société concessionnaire : Autoroutes du Sud de la France dont le siège est situé 9 Place de l'Europe 92851 Rueil- Malmaison.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation :

Dans le cadre des travaux d'élargissement à 2X3 voies de la section 1 de l'autoroute A9 entre les échangeurs de Perpignan Nord et de Perpignan Sud, est autorisée :

- la destruction d'individus d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercurialis*), en phase de travaux sans remise en cause de la survie de l'espèce,
- la dégradation de manière temporaire de l'habitat de l'Agrion de Mercure en phase de travaux,
- dégradation de manière permanente de l'habitat Agrion de Mercure du fait de l'augmentation de quelques mètres de la zone ombragée, due à l'élargissement de l'autoroute, sous réserves des prescriptions détaillées ci-dessous.

ARTICLE 3 : Mesures réductrices :

Les prescriptions suivantes devront être respectées par le bénéficiaire de l'autorisation :

Avant et pendant la phase des travaux :

- suivi du chantier par un expert écologue indépendant, notamment sur le secteur de la Têt, qui organisera les réunions d'information du personnel avant le démarrage du chantier, contrôlera la mise en place et le respect des mesures prévues, rendra compte des éventuelles difficultés rencontrées à la DREAL LR, établira un bilan de fin de chantier, adressé à la DREAL LR et à la préfecture des Pyrénées Orientales.
- piquetage des zones sensibles avant le début des travaux. Il sera maintenu pendant toute leur durée, sous contrôle des écologues,
- mise en place d'un système de contention par bâche enterrée pour éviter que les batraciens et reptiles ne se reproduisent dans la zone des travaux. Le chargé d'environnement de l'entreprise veillera tous les matins à ce qu'aucun reptile ou

amphibien ne se soit introduit dans la zone ces travaux et effectuera l'évacuation de spécimens si besoin est en dehors de la zone du chantier.

- Une surveillance accrue du balisage du chantier sera nécessaire après les évènements pluvieux. Prendre les mesures nécessaires en cas d'inondation pour adapter les mesures de réduction d'impact mises en place.
- le défrichage sera limité au minimum nécessaire et s'effectuera en dehors de la période de nidification des oiseaux et de la période biologique sensible de reproduction et de migration pour les amphibiens et les reptiles.
- Dans le cadre des mesures préventives contre les espèces invasives, l'écologue en charge du suivi veillera lors de la coupe ou de l'arrachage de ces espèces à leur évacuation rapide vers des déchetteries
- Afin d'éviter la pollution des milieux aquatiques pendant la phase de chantier, aucun rejet polluant, stockage de matériaux, déchet inerte ou carburant ne sera toléré à proximité des cours d'eau.
- Pose de batardeaux autour du site des travaux des piles de pont pour empêcher l'entraînement de fines, les pertes de laitances et autres produits utilisés dans la construction
- le gué mis en place pour la traversée de la Basse sera réalisé en buses permettant le rétablissement hydraulique.
- mise en place d'un réseau de collecte provisoire afin de récupérer les eaux de ruissellement et de permettre leur décantation
- arrosage des pistes par vent fort pour limiter les poussières ;
- suivi de la qualité des eaux en amont et en aval de la zone de chantier selon les indications figurant en page 68 du dossier de demande de dérogation

Pour l'Agrion de Mercure :

- délimitation de la zone à mettre en défens sous le contrôle de l'écologue par des filets visibles par les entreprises
- veiller à ce que la localisation des pistes de chantier et le franchissement par le gué de la Têt soient en dehors des zones de reproduction de l'Agrion de Mercure.
- Les travaux de défrichage nécessaires à l'élargissement du viaduc devront être réalisés entre les mois de septembre et de mars

En phase post-travaux :

- arrachage des espèces invasives éventuelles sous contrôle de l'écologue désigné.
- réhabilitation de la ripisylve par plantation de frêne à feuilles étroites ou d'aulne de corse.

ARTICLE 4 : Mesures de compensation :

- acquisition de terrains potentiellement favorables à l'Agrion de Mercure et à sa reproduction, d'une surface minimum d'un hectare, **avant fin 2010** (A l'intérieur du site Natura 2000 du complexe lagunaire de Salses Leucate).
- avant toute action de gestion, un diagnostic de l'état de conservation de la population locale d'Agrion de Mercure devra être établi. Sur cette base, la définition d'objectifs et de mesures de gestion sera élaborée.

- gestion de ce site sur vingt ans formalisée par un plan de gestion élaboré en accord avec l'opérateur en charge du DOCOB.
- suivi scientifique sur vingt ans avec mise en place d'inventaires tous les 2 ou 3 ans des populations d'agrion de mercure. Le suivi sera effectué par des spécialistes de l'Agrion de Mercure (l'OPIE par exemple), selon un protocole qui sera approuvé par la DREAL Languedoc-Roussillon

Les mesures compensatoires seront contrôlées par les services en charge de la police de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Office National pour l'Eau et les Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer devront être avertis du début du chantier **une semaine au moins** avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 :

Copie de la présente autorisation sera notifiée aux demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

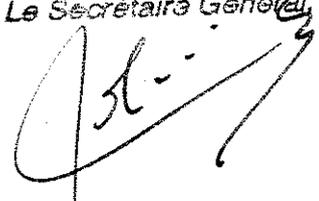
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National pour l'Eau et les Milieux Aquatiques, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS